Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL21CM07042026-DE

COMMUNE
DE
BOURG-BLANC

FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURG-BLANC, dûment convoqué le trente mars, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Stéphane BERGOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS les conseillers municipaux suivants :

M. BERGOT Stéphane	Mme JAUD Christiane
M. HABASQUE Claude	M. MARCHADOUR Hervé
Mme MITH Marie-Françoise	Mme MARHADOUR Valérie
M. LE GOFF Yves	M. MAUGUEN David
Mme PAGE Evelyne	Mme LE GALL Christelle
M. BOUCHER Vincent	Mme LE MESTRE Sandra
Mme FAGON Maryvonne	M. GOGÉ Renaud
M. JAOUEN François	M. FALC'HUN David
M. COATÉVAL Bruno	M. CUEFF Tanguy
Mme TREBAOL Solange	
M. SALAUN Jean-Luc	
Mme MEHALLEL Laurence	
M. TROADEC Thierry	
Mme LANNUZEL Marie-Louise	

ABSENTS : Mme DENIEL Anna, Mme CABON Marilyne, M. PALLIER Jérôme, Mme LACHÈVRE Gwenaëlle.

PROCURATIONS :

- Mme DENIEL Anna a donné procuration à Mme MEHALLEL Laurence.
- Mme CABON Marilyne a donné procuration à M. MAUGUEN David.
- M. PALLIER Jérôme a donné procuration à M. FALC'HUN David.

M. CUEFF Tanguy a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE - DELIBERATION N° 21

Monsieur le Maire présente le projet de délibération concernant l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail *(retraite pour invalidité, décès, mutation...)*, les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20260408-DEL21CM07042026-DE

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit *(Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16)*.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
Vu l'exposé ci-dessus,

autorise l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus-dits.
BOURG-BLANC, le 8 avril 2026

Le Maire,
Stéphane BERGOT

MAIRIE DE BOURG-BLANC 29 (FINISTERE)

Le Maire de BOURG-BLANC :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié ce jour sur le site internet de la commune,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.